



GOUVERNEMENT

Liberté  
Égalité  
Fraternité



# Appel à candidatures d'artistes 2024 / 2025 Arts visuels

## ***DE VISU***

### **Réseau d'espaces art actuel en collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur de Normandie**

L'académie de Normandie, la Direction régionale des affaires culturelles de Normandie et la Région Normandie lancent conjointement un dispositif de réseau d'espaces d'expositions d'art contemporain *De visu* au sein des collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur de la région Normandie, qui met en contact direct la communauté scolaire et la population environnante avec la création contemporaine en arts visuels, par le biais d'expositions monographiques d'artistes.

---

## Cahier des charges

---

### **Objectifs de l'appel à projets.**

Susciter la rencontre avec la création contemporaine en arts visuels sous toutes ses formes : installations, dessin, peinture, sculpture, vidéo, photographie, expressions plastiques liées aux nouvelles technologies...

Questionner, de manière innovante, la place de l'art et la culture dans la société et aiguïser le regard du public concerné sur les potentialités artistiques du monde qui l'entoure.

Placer les jeunes en tant qu'acteurs responsables et non en simples consommateurs de culture.

Ouvrir l'éducation artistique et culturelle sur le territoire, en lien avec la cité.

Ouvrir des partenariats entre des établissements scolaires et d'enseignement supérieur et des structures de création et de diffusion.

### **Modalités de mise en œuvre de l'action.**

L'académie de Normandie diffuse sur le territoire un appel à candidature en direction des établissements du second degré et de l'enseignement supérieur. Parallèlement, la DRAC diffuse un appel à candidature en direction des artistes.

Une exposition inaugurale est organisée du 9 au 29 novembre 2024 au ***Portique – Centre Régional d'Art Contemporain du Havre*** qui présentera une partie des œuvres sélectionnées. Un catalogue de l'exposition est également réalisé. Une journée de rencontre entre les artistes et les enseignants est organisée à l'occasion du vernissage de l'exposition **le mercredi 6 novembre 2024**. Les enseignants seront convoqués dans le cadre du plan académique de formation. La présence des artistes est demandée pour favoriser le dialogue autour de leurs œuvres.

Les établissements constituant le réseau d'Espace Art actuel reçoivent deux expositions et accueillent les artistes selon un planning annuel réparti en 5 périodes durant l'année. Chaque exposition donne lieu à une rencontre publique des œuvres en présence de l'artiste avec un temps d'intervention de 12h (médiation et/ou pratique) pour chacune des expositions prévues par le projet pédagogique retenu.

Les établissements peuvent également prendre à leur charge une 3ème exposition, notamment par le biais du pass culture.

Avec les artistes et en concertation avec la direction de l'établissement, l'enseignant référent et l'équipe pédagogique impliquée sont chargés de veiller au bon déroulement du transport, de l'accrochage, du vernissage et des interventions devant les élèves.

Chaque établissement scolaire prend en charge le transport des œuvres d'un établissement à l'autre. Il s'engage à veiller à leur sécurité, à la qualité des emballages et à les assurer. Un constat d'état s'opère entre chaque passation d'exposition, signé par le chef d'établissement à l'arrivée et au départ des œuvres.

Une convention annuelle (année civile) est établie entre l'établissement scolaire et le Radar et entre le Radar et les artistes. Des documents d'accompagnement inhérents au bon fonctionnement du dispositif et des éléments de communication, catalogue et cartons d'invitation, sont transmis aux référents. Ils sont en accès sur le site <https://devisunormandie.wordpress.com/about/>

### **Conditions d'éligibilité des dossiers et critères de l'appel à candidature.**

Les artistes doivent attester d'une activité professionnelle en cours inscrite dans le cadre réglementaire en vigueur.

La qualité du projet artistique et des pistes de médiation proposées.

Les artistes ayant bénéficié d'une aide individuelle à la création en 2022 et 2023 sont automatiquement sélectionnés mais doivent déposer un dossier complet pour intégrer le dispositif.

Une priorité sera donnée :

- ✓ aux nouvelles candidatures.
- ✓ aux renouvellements de candidature **sur de nouveaux projets.**

### **Modalités de candidature.**

Les dossiers de présentation des projets artistiques doivent être déposés **au plus tard le 24 mai 2024** auprès de la **DRAC de Normandie, par courriel (sous forme PDF uniquement), à [eac-dc.drac.normandie@culture.gouv.fr](mailto:eac-dc.drac.normandie@culture.gouv.fr),**

Indiquer dans l'objet du courriel la mention « Dossier artistique DE VISU 2024 / 2025 »

**NB : Pour les fichiers dépassant les 10Mo, merci d'envoyer les documents via une plate-forme de téléchargement (France-Transfert ou We Transfer).**

Un accusé de réception sera envoyé au porteur de projet. Sans nouvelle de cet accusé de réception dans les **quinze jours** après la date de clôture, veuillez adresser un courriel à la DRAC :

[eac-dc.drac.normandie@culture.gouv.fr](mailto:eac-dc.drac.normandie@culture.gouv.fr)

### **Ne seront recevables que les dossiers complets.**

L'envoi de ce dossier de présentation ne garantit pas sa sélection (hormis pour les artistes bénéficiant d'une aide individuelle à la création par la DRAC en 2022 et 2023), qui est effectuée par une commission comprenant des représentants de la DRAC, de l'académie de Normandie, de la DRAAF, de la Région, du Radar et de la structure d'accueil de l'exposition inaugurale.

## **Modalités de rémunération.**

Chaque artiste perçoit une somme forfaitaire de 500 € pour les frais de monstration lors de l'exposition inaugurale, déplacements et journée de rencontre avec les enseignants inclus. Il lui incombe par la suite de s'acquitter des différentes taxes attenantes au versement de cette subvention.

Pour la présentation de ses œuvres au sein des établissements scolaires, chaque artiste perçoit également par exposition une somme forfaitaire de 820 euros, comprenant les heures de médiation en établissement scolaire (60 € x 12 h devant élèves – préparation et accrochage inclus + 100 € de droits de présentation - dans les 12 h, une heure peut être dédiée au temps du vernissage).

Une participation aux frais de déplacements sur la base du barème de l'indemnité kilométrique des impôts et aux frais de repas et de nuitées des artistes est apportée par les établissements scolaires à hauteur de 230 euros maximum par exposition (sur justificatif). Chaque artiste bénéficiera gracieusement de la restauration scolaire lors de ses jours de présence dans l'établissement.

Pour les besoins de l'édition et de la communication liés au dispositif, chaque artiste s'engage à céder le droit de reproduction des images à titre gratuit.

*Toute exposition non sélectionnée et non réalisée (sauf contexte sanitaire) n'est pas couverte financièrement.*

## **Modalités d'organisation des expositions en établissement scolaire et du transport des œuvres :**

*Selon les conditions sanitaires en vigueur, ces modalités peuvent être adaptées.*

### **Le calendrier des expositions :**

Les expositions sont planifiées en 5 périodes, entre janvier et décembre 2023. Le nombre d'exposition échu à chaque artiste varie de une à cinq expositions, en réponse aux vœux formulés par les équipes pédagogiques.

### **Le transport des œuvres :**

Il incombe à l'établissement qui accueille une exposition de prendre en charge le transport des œuvres. Il est donc important, au moment de faire les choix d'exposition, de vérifier que l'établissement est en mesure d'assurer le transport. L'établissement est responsable du transport des œuvres dès le départ de l'établissement qui le précède et qui les confie avec la fiche d'enlèvement renseignée en conséquence. La personne mandatée par l'établissement pour récupérer les œuvres est présente et assiste à la phase d'emballage des œuvres. Le premier et le dernier transport des œuvres dans les établissements seront à la charge de l'artiste. Celui-ci devra veiller à la réalisation d'emballages adaptés et solides.

### **Le stockage des œuvres :**

L'établissement en charge d'une exposition la conserve sur la période indiquée par le planning incluant aussi celle des vacances scolaires en aval de celle-ci. Dans le cas où la continuité d'une exposition à l'autre serait interrompue, les deux établissements concernés ont à assurer le stockage des œuvres et la prolongation des assurances à parts égales. Dans le cas de figure où cette période de stockage semblerait trop longue à l'artiste, il lui incombe de venir chercher ses œuvres ; l'établissement recevant l'exposition suivante ira donc la prendre en charge à l'atelier de l'artiste à moins que celui-ci ne propose de les transporter lui-même.

### **L'accrochage des œuvres :**

En fonction du projet pédagogique, élaboré entre l'enseignant et l'artiste, il leur incombe de définir conjointement les modalités de cette opération (par l'enseignant et/ou l'artiste et/ou avec les élèves).

### **Le document de liaison entre les expositions :**

Un document de prise en charge des œuvres, mentionnant entre autres le nombre d'œuvres, leur état, la nature de l'emballage, etc. sera signé par le chef d'établissement à l'arrivée et au départ des œuvres. Cette fiche d'enlèvement des œuvres servira de référence et d'outil de liaison d'établissement à établissement, d'exposition à exposition. En cas de problème ou litige à résoudre, elle sera le support de travail des coordinateurs académiques du dispositif De VISU. Au moment de récupérer l'exposition dans un établissement, l'établissement repart impérativement avec cette fiche renseignée. Si un artiste décide d'ajouter ou de remplacer des œuvres, les modifications doivent être mentionnées dans le document technique de référence, sur la fiche d'enlèvement et auprès des coordinateurs académiques.

### **Litige :**

En cas de litige entre l'artiste ou son représentant et le chef d'établissement, il est fait appel à la médiation des professeurs coordonnateurs académiques du dispositif. En l'absence de règlement, le coordonnateur en réfère à l'autorité académique qui en informe aussitôt la DRAC de Normandie.